

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MARIOTTE et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. le.

Mathie

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 juin. — Selon la coutume la promenade en fauteuils des membres élus pour le parlement, a eu lieu hier matin dans le quartier de Southwork. Sir Robert Wilson ne s'y trouvait pas à cause de la mort subite de sa fille aînée; M. Calvert y a paru, mais au lieu de se faire porter, il était placé dans une calèche découverte. Le cortège passa par les principales rues jus qu'à l'hôtel où dinaient les amis de sir Robert Wilson. Ce dernier n'a pas assisté à ce dîner d'apparat; il a été remplacé par son ami M. Hobhouse.

— Une cause qui présente quelque rapport avec celle de la fille Cornier à Paris, a été jugée aujourd'hui au tribunal d'Old-Bailey; la femme Brown était accusée d'avoir coupé la tête à un jeune enfant de trois ans, fille naturelle de son mari; elle l'avait pris chez elle sur sa propre demande et lui avait toujours témoigné beaucoup d'attachement; mais dans un accès de jalousie provoquée par la conduite de son mari qui l'avait épousée par intérêt, elle assassina l'enfant. Le verdict du jury porte qu'elle se trouvait dans un état d'aliénation mentale au moment où elle commit cet horrible crime. La décision des juges n'est pas encore connue.

FRANCE.

Paris, le 26 juin. — Avant-hier, une jeune fille, âgée de 17 ans, ayant conçu beaucoup de chagrin de ce que son père était déchu pour dettes, s'est pendue chez M. Renas, boulanger, rue Saint Jacques la Boucherie, où elle était domestique.

Une jeune fille, âgée de 15 ans, demeurant rue des Colonnes, s'est asphyxiée hier en allumant du charbon dans sa chambre. On attribue cet événement aux mauvais traitements qu'elle éprouvait d'un homme qui l'avait séduite.

— La somme recueillie parmi les citoyens de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, pour l'achat d'une pièce de canon à offrir aux Grecs, s'élève à 3738 francs que cette légion vient de remettre au président de la société philanthropique pour les Grecs, avec une lettre exprimant le vœu que cet argent soit affecté au soudit achat et qu'il soit gravé sur la pièce cette inscription: *Aux Grecs, les citoyens de la 2^e légion de la garde nationale de Paris.* « Ainsi, disent-ils en terminant, cet instrument de délivrance que nous offrons les premiers aux Hellènes, dans l'espoir de trouver des imitateurs dans les autres légions, sera en même temps un monument de notre admiration pour eux, et témoignera que nous n'avons pas voulu encourir le reproche de les avoir abandonnés. »

— On lit l'article suivant dans la *Gazette universelle de Lyon* du 20 juin :

« Un de nos correspondans nous écrit : « J'étais à Saint-Acheul dimanche 4 juin. La procession du St-Sacrement y avait attiré, comme les années précédentes, un grand concours de fidèles. On remarquait, entre autres, M. Dupin aîné, avocat à la cour royale de Paris, qui tenait un des cordons du dais. »

Le *Courrier Français* dit que ce fait est une supposition du parti jacobin qui dans tous les temps aurait intérêt de mettre en contradiction avec lui-même le célèbre jurisconsulte qui a présidé l'assemblée d'avocats réunis pour délibérer sur le mémoire à consulter de Mr. le comte de Montlosier; mais que cet intérêt doit être bien plus grand aujourd'hui qu'il est question de porter Mr. Dupin dans un collège électoral.

Or, voici comment répond le *Constitutionnel*, dont on sait que M. Dupin est l'avocat, et qui sans doute n'a point hasardé une réponse sur un pareil sujet sans l'avoir concertée avec M. Dupin lui-même :

« De la manière dont cette nouvelle est présentée, on croirait que M. Dupin est allé en pèlerinage de Paris à St. Acheul; mais le fait est qu'il se trouvait à Amiens, où il était allé plaider une cause importante. MM. les professeurs de St. Acheul, dont il avait été visiter l'établissement, l'ont invité à un grand dîner, à la suite duquel s'est faite immédiatement la procession du Saint-Sacrement; tous les convives y ont assisté, et M. Dupin y a occupé la place distinguée qu'on a bien voulu lui assigner. Cela nous deux choses que la *Gazette universelle* a en sans doute en vue quand elle a publié sa nouvelle : la première, que M. Dupin est catholique, comme il l'a déclaré en plaçant pour le *Constitutionnel*; la seconde, qu'en défendant, comme il l'a fait et fera encore, nos libertés civiles et religieuses, il n'a parlé que le langage de la vérité, puisqu'il a mérité l'estime même de nos adversaires, attestée par les honneurs qu'ils lui ont rendus. »

— Depuis quelques mois, il s'était formé à Elberfeld, dans le duché de Berg, un comité philhellénique composé des personnes les plus recommandables par leur situation sociale. Ce généreux exemple a été promptement suivi dans la plupart des villes et com-

munes du même duché et dans le comté de Marck. Des souscriptions nombreuses ont eu lieu et se continuent chaque jour. Le comité central d'Elberfeld, qui dès l'origine avait fait passer 4,300 fr. au comité philhellénique de Paris, vient d'adresser encore à MM. André et Cottier une nouvelle offre de 40,000 fr.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Affaire de la fille Cornier, femme Berton.

M. le docteur Pressac appelé à la requête de l'accusée, déclare ne rien connaître des faits de l'accusation.

Me. Gauthier : M. le docteur n'a-t-il pas vu plusieurs fois des accès de folie se manifester *ex abrupto*. — R. Il arrive souvent que la folie se manifeste tout-à-coup par des actes de violence que les malades veulent exercer sur eux-mêmes ou sur d'autres.

M. le président. Ces actes de violence sont-ils précédés de symptômes propres à en faire connaître l'approche? — R. Non, Monsieur. Ainsi, par exemple, j'ai chez moi un homme dont la folie s'est manifestée en allant prendre les eaux à Dieppe. Arrivé dans son hôtel, il envoya chercher un barbier qui se met en devoir de le raser. Tout à coup il s'écrie : Malheureux je crois que tu veux te moquer de moi. Le pauvre barbier se confond en protestations de respect, mais rien ne peut calmer l'imagination malade du voyageur. Il saisit un pistolet qu'il tire sur le malheureux barbier, auquel fort heureusement il ne casse qu'un bras. Après cet accès, le malade resta pendant trois jours dans un tel état de torpeur que l'on ne put qu'avec peine lui arracher son nom. On l'envoya devant l'autorité dans une voiture accompagnée de deux gendarmes. Au milieu d'un bois la voiture est brisée. L'un des gendarmes a le bras cassé, l'autre une cuisse fracassée; notre homme ne reçoit pas la plus légère contusion. Il se relève, et regardant les deux gendarmes, il leur dit : Je suis Jupiter. Je pourrais vous fondroyer, mais vous n'êtes pas dignes d'une vengeance aussi éclatante. A ces mots il s'enfonça dans les bois, où on ne le retrouve qu'au bout de trois jours dans un état d'aliénation complète.

Il y a chez moi une dame dont la folie est intermittente. La première fois que cette maladie se manifesta, elle tomba dans un accès de tristesse à la suite duquel elle se jeta dans un puits de 136 pieds de profondeur, d'où on la retira saine et sauve. Le dernier acte de folie s'est manifesté contre son mari auquel elle a intimé l'ordre de boire un verre d'eau sucrée; il refusa d'abord, mais elle devint si furieuse qu'il céda pour éviter les excès auxquels elle se serait portée. Ses attaques se renouvellent à de longs intervalles. Quand elle les prévoit, elle dit à son mari de se hâter de la mettre dans une chaise de poste et de l'amener chez moi. Rentrée dans le monde, elle fait le bonheur de son époux et de sa famille. (On rit.)

M. Bayeux, remplissant les fonctions d'avocat général, prend la parole. Ce magistrat retrace les détails de cette horrible affaire avec une vérité qui a fait verser des larmes à l'auditoire.

Une lutte s'engage, dit-il, entre les intérêts sociaux qui réclament justice, et des systèmes nouveaux qui se prétendent protecteurs de l'humanité. On invoque une prétendue démence.

Dieu n'a pas envoyé l'homme sur la terre en lui imprimant le cachet du crime, et en lui disant : L'heure fatale sonnera où tu ne pourras empêcher d'immoler ton semblable. « L'esprit de l'homme, a dit le grand orateur romain, est composé de deux parties, dont l'une consiste dans les appétits déréglés qui s'agitent sans cesse, et l'autre dans une parcelle de la divinité. Cette parcelle est la raison, à laquelle l'homme doit obéir comme le fils à son père et le soldat à son capitaine. S'il désobéit, s'il commet des crimes, il doit en subir la peine, car il a cédé à sa volonté. Ecartons de vains sophismes; ils sont d'autant plus déplacés dans cette cause, que la femme Cornier n'a jamais donné de preuve d'une véritable folie.

Aucun des parens de l'accusée n'est maniaque. Elle n'a jamais été contrariée dans ses amours; elle n'a aucun principe religieux, son immoralité est évidente, et n'a pas même ces caractères qui, suivant les docteurs, sont une preuve de manie.

M. l'avocat-général signale diverses conséquences d'un système qu'il qualifie de *désorganisateur*. Avec ces excuses, les plus grands criminels échapperaient au châtiement.

Le ministère public combat enfin la consultation d'un médecin éclairé (M. le docteur Marc), en faisant observer que ce docteur n'a pu raisonner que sur les dires de la famille, qui ne peuvent être qu'un objet de doute et de défiance pour les magistrats.

MM. Fournier et Gauthier-Biauzat, défenseurs de l'accusée, se sont attachés à prouver qu'un crime de cette nature qui n'était provoqué par aucun intérêt, par aucune passion, ne pouvait être que le produit de la monomanie (ils ont cité de nombreux exemples de cette cruelle maladie et montré l'analogie qui existe entre ces faits et la conduite de la fille Cornier); qu'il ne pouvait pas y avoir de meurtre sans volonté de le commettre, et que, dans la cause, il n'y avait pas eu volonté.

Une seule question est soumise à MM. les jurés : celle d'homicide volontaire, commis avec préméditation.

Après trois quarts d'heure de délibération, MM. les jurés ont répondu affirmativement, mais en déclarant que le meurtre avait été commis sans préméditation.

En conséquence, l'accusée a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la fustigation.

Elle a entendu cet arrêt sans manifester la moindre émotion.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On a appris par la voie de Marseille que les intentions philanthropiques de M. Eynard sont couronnées d'un plein succès. On a racheté des esclaves pour une somme considérable, et dans ce nombre se trouve, dit-on, un fils de Botzaris.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 JUIN.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

On lit dans l'Observateur autrichien ce qui suit :

« Le Correspondant de Nuremberg du 14 juin publie, sous la date de Mayence, le 10 de ce mois, un article qui annonce la prochaine arrivée de M. le chancelier d'état, de la cour et de la maison impériale, prince de Metternich, au Johannisberg, et qui joint à cette annonce une longue série de fables politiques.

« M. le prince de Metternich doit, dit-on, faire dans le courant de cet été, un voyage dans ses terres de Bohême, d'où il se rendra peut-être pour quelques jours au Johannisberg. Cependant pour couper de suite le fil que l'article de Mayence ci-dessus pourrait fournir à une trame de nouveaux mensonges, nous sommes autorisés à déclarer que les prétendus motifs du voyage de M. le prince de Metternich, mentionnés dans ledit article, n'ont absolument aucun fondement.

— Le Journal de Bruxelles, annonce que l'on va réimprimer la note du comte Mier envoyé extraordinaire de S. M. I. près la cour des Pays-Bas, et la réponse de M. Verstolk de Soelen, relativement à la navigation du Rhin : cette brochure se vendra au bénéfice des Grecs.

— Nous recevons une nouvelle lettre de Maëstricht sur le concert que l'on y a donné jeudi dernier au bénéfice des Grecs. Comme le correspondant n'ajoute rien de nouveau aux détails insérés dans notre n. 150 sur cette soirée intéressante; nous avons cru que la publication de sa lettre d'ailleurs un peu tardive, devenait inutile. — On évalue à 1500 fr. environ le produit du concert.

— On nous écrit des frontières de France que l'on organise dans plusieurs départemens un secours considérable en hommes destinés à voler au secours des Hellènes. Beaucoup d'officiers de l'ancienne armée, la plupart couverts d'honorables blessures et décorés du signe de bravoure, le dirigeront. Un grand nombre de sous-officiers et soldats, presque tous légionnaires, se présentent en foule pour être admis dans cette honorable expédition. Il reste une difficulté à surmonter, c'est celle de trouver les moyens de transports pour conduire cette troupe intrépide à sa destination.

(Oracle.)

— On lit dans le Belge, l'article suivant :
Nous apprenons de bonne source qu'un monarque, placé par la diplomatie européenne, dans l'impossibilité de secourir directement les Grecs par ses flottes et par ses soldats a, dans son ingénieuse bienfaisance, imaginé un moyen d'être utile à la cause de la religion, de la civilisation et de l'humanité. Il a envoyé sur les lieux un colonel chargé de recueillir et d'acheter des antiquités dont abonde cette terre classique, ce délégué, confident fidèle des nobles intentions de son maître, est parvenu à découvrir et à réunir quelques inscriptions anciennes, des pierres tumulaires, des pièces de monnaie et le tout évalué au plus haut à 30,000 francs environ, cependant il est certain que cette acquisition a été faite moyennant la somme de 134 mille florins des Pays-Bas ou peu s'en faut, laquelle somme a été comptée au gouvernement de Napoli de Romanie, au surplus le souverain qui a payé si cher ces objets, n'a pas été trompé et il n'est pas besoin que nous nommions l'auteur de ce généreux marché.

— Le 25 de ce mois est décédé à La Haye M. le baron A. H. van Markel-Bouwer, chevalier de l'ordre du Lion-Belgique, conseiller-d'état et membre de la seconde chambre des états-généraux pour la province de Gueldre. (Idem.)

— M. J. Tops, conseiller de la régence de Saint-Trond, adresse au Journal de la Belgique la réclamation suivante contre un article que cette feuille avait précédemment puisé dans un autre journal, relativement à l'élection faite par cette régence pour l'ordre des villes :

« Votre journal a porté un avis par lequel il est dit « qu'il conste par une lettre de M. Vandenberg, bourgmestre de cette ville, que les protestations contre son élection aux états de la province, avaient été rejetées comme illégales et déplacées » ; cela n'est que de pure invention ; l'inconvenance des expressions annonçait déjà un mensonge de l'amour-propre. Le fait est que rien n'est encore décidé, mais que les pièces seront remises à la commission nommée par les états de la province pour examiner les titres et faire son rapport à l'assemblée générale sur la validité des élections.

« J'attends de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro.

« Recevez, etc.

Jacques Tops.

« St-Trond, le 25 juin 1826. »

— Les directeurs de la société d'armateurs nationaux, établie à Amsterdam, désirant coopérer au projet de former des matelots indigènes, se proposent d'admettre sur les navires qu'elle fait construire, un certain nombre d'apprentifs, qui, sous la surveillance du commandant, acquerront les connaissances nautiques nécessaires. A cet effet elle invite les pères ou tuteurs qui désireraient destiner leurs fils ou pupilles à la navigation marchande, de s'adresser à l'un d'eux, pour connaître les conditions auxquelles les directeurs accepteraient ces apprentifs. Ils doivent avoir moins de quinze ans, être d'une bonne conduite,

d'une forte et saine constitution, savoir lire et écrire, et être au fait des principes de l'arithmétique. (J. de Bruxelles.)

Voici enfin le complément des nominations faites aux états provinciaux le 10 de ce mois, par les diverses assemblées électorales.

A Aubel, M. Nicolai échevin, a été réélu; à Chênée, M. le notaire Pirghaie a été nommé en remplacement de M. le baron de Libert; le district de Dalhem a réélu M. Crawbez.

Comme nous n'avons pu, et nos lecteurs savent pourquoi, donner que partiellement et à longs intervalles les différentes nominations des villes et districts qui cette année avaient des députés à remplacer aux états provinciaux; nous les réunissons aujourd'hui en un seul tableau.

| Villes et districts. | Membres sortants. | Membres élus. |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| Liège, | MM. de-Bex, échevin, | idem. |
| » | Rouvoey, échevin, | Servais-Grissard, nég. |
| » | Lesoinne, avocat, | idem. |
| » | Nagelmackers, | idem. |
| » | Orban, nég., | idem. |
| Verviers, | Raymond Biolley, | idem. |
| Visé, | Lethon, | Closset, échevin. |
| Aubel, | Nicolai, | idem. |
| Bodegnée, | Wauthier, | Dubois, bourgmestre. |
| Chênée, | Baron Libert, bourgm., | Pirghaie, notaire. |
| Dalhem, | Crawbez (Jacques), | idem. |
| Momale, | Delexhy, bourgmestre, | idem. |
| Seny, | Dawans, | D'Omalus-Thierry, |
| Waremmé, | De Broussemart, fils, | idem. |

ORDRE ÉQUESTRE.

N. B. (Quoique les membres de cet ordre fassent nécessairement partie des habitans de la ville ou de la campagne, ils jouissent cependant du privilège de nommer, en leur seule qualité de membres de l'ordre équestre, le tiers des députés aux états provinciaux. Il serait difficile de déterminer quelle classe d'habitans et quel ordre d'intérêts ces députés représentent. On ignore sur quoi repose le motif de ce privilège exorbitant.

Membres sortants.

MM. De Crassier,

De Grady,

De la Rocq,

De Fiquelmont,

De Bronckart,

De Pitteurs de Bodingen,

De Troussel,

Membres élus.

Idem.

Idem.

Idem.

Idem.

Idem.

Idem.

Vanderstraeten de Pantoz.

Les 21 membres dont les noms précèdent, étant nommés pour 6 ans, leurs fonctions finiront en 1832.

Il faut joindre à ce tableau les noms de MM. Henri de Mélotte et comte de Hamal, nommés en remplacement de M. de Goer, qui a passé à la première chambre, et de M. de Villenfagne décédé. L'un sortira en 1827, et l'autre en 1828.

Puissent ces 23 nouveaux délégués de la province appelés dans huit jours à nommer deux représentants de la nation, justifier par leur choix éclairé et consciencieux la confiance de leurs commettants.

Faire aujourd'hui des conjectures en politique, c'est s'exposer à d'étranges mécomptes. Il y a un an, quiconque eut dit qu'à côté de la capitale du vieil empire régi par M. de Metternich se releverait avec éclat une tribune long-temps renversée, eut passé pour un esprit révérent. Ce qui a lieu en ce moment à Lisbonne n'est pas moins étonnant que ce qui est arrivé à Presbourg. L'écrivain qui l'eut prédit, il y a moins de quinze jours, se serait vu à son tour qualifié de faiseur d'utopies.

Est-ce bien ce même prince, qu'un ministère imprévoyant ou coupable entraînait naguères dans la voie périlleuse des coups d'état et plus tard dans une guerre au moins imprévoyante, qui termine aujourd'hui son règne en Europe comme Louis XVIII y commença le sien? Force est bien de le reconnaître: le tardif Moniteur français lui-même l'a officiellement annoncé.

Ne recherchons pas trop minutieusement la cause de ce nouvel et grave incident du drame social: n'examinons pas si le besoin d'écartier de sa tête l'imputation d'être, au sein de l'hémisphère Américain, la sentinelle de la Sainte-Alliance, si l'espoir de raffermir un trône chancelant ne sont pas étrangers à la résolution de don Pedro. Lorsque les progrès immenses de la civilisation se font jour partout, il n'est pas impossible que malgré la barrière dont les courtisans environnent leurs maîtres, ceux-ci ne restent par fois exposés à subir l'influence d'une contagion toujours plus subtile. Une goutte du sang généreux qui coula dans les veines de Washington, qui circule dans celles de Bolivar peut, lorsque tout change, animer un cœur royal; et, dans un temps fécond en phénomènes, il n'y aurait rien de trop étonnant qu'un prince parvint à se rapprocher de l'élevation morale de ces grands citoyens.

Ce n'est pas toute-fois en ce qui concerne l'ex-roi de Portugal que sa résolution, assurément très imprévue, vient déconcerter les calculs de tous les esprits appliqués à l'étude de la politique: l'appel de l'infant don Miguel sur un trône constitutionnel est un événement bien plus extraordinaire encore. Que va faire ce prince, dont les débuts sur la scène du monde contrastent si singulièrement avec la destination qui s'offre à lui? Semblable (en ce point) à Henri IV, dira-t-il qu'un trône vaut bien un serment, comme le héros Béarnais déclara qu'un trône valait bien une messe? Que pensera M. de Metternich, qui s'était chargé si soigneusement de l'éducation d'un personnage dont les dispositions l'avait charmé, en présence de l'alternative qui lance ce jeune adepte entre un sceptre et des doctrines? Un sceptre et des doctrines, c'est dangereux... pour les doctrines, et la mystification préparée au diplomate allemand par MM. Cauning et Stuart est dure à subir.

Et l'Espagne que va-t-elle devenir ? Déjà lorsque la régence nommée par le feu roi de Portugal a pris les rênes du pouvoir, le conseil d'état opinait pour qu'elle ne fut pas reconnue et formait autour de la monarchie si heureusement restaurée par le héros-libérateur un cordon sanitaire. Vite un triple mur d'airain contre la contagion de cette peste constitutionnelle, mille fois plus redoutable que celle dont Barcelone a subi les ravages. Quoi ! au Trocadéro, et la voilà se développant en liberté, depuis Bragança jusqu'aux bouches de la Guadiana. Si la première invasion, avec laquelle rien ne sympathisait, donna en Espagne une si rapide impulsion aux idées constitutionnelles, que sera-ce maintenant que de Madrid on entendra retentir de nouveau les mâles accents de la tribune portugaise ?

Mais, dira-t-on peut-être, si l'enfant don Miguel accepte, ce ne sera pas sans arrière-pensée : Ferdinand VII n'a-t-il pas aussi accepté une constitution ? Cela est vrai, mais Ferdinand argua de nullité un contrat que la violence seule lui avait, dit-il, fait souscrire. D'ailleurs ce contrat était vicié par l'impureté de la source dont il émanait : la souveraineté, l'odieuse souveraineté nationale, frappée de l'anathème de nos conciles politiques, si heureusement substitués à nos conciles religieux. Ici tout est orthodoxe : c'est la prière qui octroie, et pour le coup si on en vient au parjure, rien n'en saura pallier le scandale. L'on peut délier toute la subtilité des jésuites, qui pullulent au-delà des Pyrénées, de trouver dans l'inepuisable ressource des restrictions mentales le moyen de délier don Miguel des obligations auxquelles il est éventuellement appelé.

Du reste, le parjure ne serait pas seulement scandaleux, il équivaldrait à une abdication ; et c'est don Pedro lui-même, qui, cette fois, proclame le principe, si simple en droit civil, si méconnu en droit politique, que l'inexécution du pacte, de quelque part qu'elle vienne, emporte clause résolutoire. Ce principe a senti, et, malgré l'évidence de la proposition, il est bon de prendre acte de sa reconnaissance, qu'il n'y a pas plus deux droits que deux logiques.

La constitution portugaise n'est pas connue encore. Les journaux officiels répugnent à la publier, ce qui est déjà d'un bon augure. Précédée d'une amnistie qui, à la différence de tant d'autres, n'est plus une cruelle dérision, de la composition d'une chambre de pairs dont le choix rassure tous les amis d'une sage liberté, et d'un ordre de convocation des collèges électoraux destinés à créer la chambre des députés, il est permis, sans être accusé d'optimisme, de se livrer à l'espérance de voir bientôt en Europe une tribune et une presse libre et plus.

Quant aux serupules de la Sainte-Alliance (si, au moment où nous écrivons, il ya encore de Sainte-Alliance) ils ne sauraient se rattacher à aucun prétexte. La légitimité, dogme déjà suranné aujourd'hui que tout vieillit si vite, auquel ceux même qui l'invoquent ne croient plus, n'est pas effleurée : c'est elle qui octroie, stipule, nomme, convoque et menace ; il n'y a rien à faire là pour un libérateur.

Mais cette légitimité, qu'il serait ridicule d'attaquer aujourd'hui sérieusement, est-elle donc un mot vide de sens ? Oui, dans l'acception des conciles politiques ; non, sans doute, prise dans sa véritable signification. La légitimité est la conformité à la loi, en d'autres termes le droit ; et si l'on trouve cette définition obscure ou suspecte, qu'on ait recours à l'interprétation que vient d'en donner un prince qui n'a besoin d'entourer son pouvoir d'aucun nuage pour le faire chérir et révéler ; qu'on lise la noble profession de foi déposée au nom du roi des Pays-Bas dans la note de son ministre des affaires étrangères. Voilà notre légitimité.

Rebau.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On doit à l'activité de MM. Galand et Lejeune une nouvelle réimpression des chansons de Béranger en trois volumes. Ce recueil est augmenté de plusieurs chansons qui ne se trouvent, dit le titre, dans aucune autre édition, mais qui sont connues pour la plupart. Quelques-unes de ces chansons inédites portent en effet une empreinte assez prononcée du talent de Béranger.

Quant au recueil de Paris, il a acquis aujourd'hui un tel degré de popularité, qu'il n'est guère plus permis de citer dans un journal une chanson de Béranger qu'une fable de La Fontaine.

M. Galand et Lejeune sont aussi éditeurs des *Harmonies de la nature*, poème en cinq chants de M. Auguste Clavereau, suivi de l'*Amour de la patrie*, du même auteur. Ces deux poèmes sont accompagnés de notes explicatives. En regard de l'*Amour de la patrie*, on remarque le portrait lithographié de Washington avec cette inscription :

C'est ce culte sacré (l'amour de la patrie) qui, fatal aux tyrans,
Choisit un bras vengeur confondu dans les rangs,
Des peuples opprimés change la destinée,
Et montrant, tout-à-coup, à la foule étonnée
Le héros dont naguère elle ignorait le nom,
Au faite de la gloire élève un Washington.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Si l'on est forcé d'applaudir, sinon au principe, du moins aux résultats de la contrefaçon en Belgique des bons ouvrages qui se publient à l'étranger, et particulièrement en France, on ne peut trop encourager la publication de livres utiles composés dans le pays et pour le pays. De ce nombre est le *Guide aux manufactures* (2e édition) publié à Bruxelles par MM. P. M. de Vroom, et P. J. de Mat.

Le *Guide aux manufactures* est un exposé général des produits de l'industrie dans le royaume des Pays-Bas ; il contient les noms, la résidence des fabricans, le genre de leurs produits, rangés par ordre alphabétique ; les médailles qu'ils ont obtenues aux différentes expositions de Gand, Harlem et Tournay.

Cette dernière circonstance donne aux détails renfermés dans cet intéressant recueil un caractère de caractère officiel qui fait bien présumer de leur exactitude.

Cependant comme il peut facilement arriver que des erreurs se glissent dans un ouvrage de ce genre, MM. les éditeurs jaloux sans doute de donner au *guide aux manufactures* toute la précision possible, invitent MM. les fabricants à leur transmettre tous les renseignements ou rectifications qui pourraient leur paraître convenables. Il en sera tenu compte dans la troisième édition qui suivra la prochaine exposition des produits nationaux.

Le proverbe qui dit que les noms propres n'ont pas d'orthographe, n'a pas toujours raison, surtout quand il s'agit de noms propres de manufacturiers et de commerçants. Nous lisons, première page : *Devilliez* fabricant d'armes à Liège ; au lieu de *Devillers* ; et 2me page, *Pierret Lefebvre*, fabricant de plumes et cire à cacheter, au lieu de *Piret-Lefebvre*.

Nous aimons à croire que pareilles erreurs n'existent pas pour d'autres noms que nous ne sommes pas à même de rectifier.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 27 juin. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'*Amsterdam* court a été offert à 178 p. 0/10 de perte ; le *Londres* court s'est fait à 47 1/2, le papier à terme manque ; le *Paris* court a été offert à la cote d'hier, le papier à terme est rare ; il ne s'est rien traité en *Francfort* court, le papier à terme a éprouvé quelque demande.

MARCHANDISES. — Par continuation avec peu d'affaires.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 juin. — Dette active, 51 5x 178, 114. Différée 314 718. Bill. de chance, 17 17 1/2 174. Synd. d'am. 92 174 93 92 314. Rentes remb. 85 174 314 172. Lots d'o, oo. Act. de la soc. com. 79 174 80 114 178.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins arrêtent : que les dispositions suivantes, prises à effet de prévenir la divagation des chiens, seront imprimées et affichées pour la connaissance du public.

Article premier. Pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, il est défendu à tous propriétaires de chiens de les laisser vaguer dans les rues et places publiques.

Art. 2. Ils devront les tenir à l'attache dans l'intérieur de leurs maisons, ou les conduire en lesse, ou les museler comme cela se pratique dans d'autres villes.

Art. 3. Tout chien trouvé divagant sera détruit par une préparation de noix vomique.

Art. 4. Les chiens empoisonnés seront enfouis à l'instant, et les maîtres dénoncés, pour être punis conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 5. Les portiers-consignes, les aubergistes et logeurs devront prévenir les étrangers ayant des chiens à leur suite, des mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 6. Tout animal mordu par un autre présumé atteint de l'hydrophobie, sera abattu et enfoui sur-le-champ.

Art. 7. Toute infraction à cet arrêté sera punie des peines portées aux art. 479 et 480 du code pénal.

Art. 8. L'exécution du présent est mise sous la surveillance des commissaires, inspecteurs et agents de police chargés de dresser les procès-verbaux de contravention.

Il sera rendu public par insertion dans les journaux de cette ville, et par affiches aux lieux accoutumés, et des exemplaires en seront adressés à MM. le procureur du roi et directeur de police.

A l'hôtel-de-ville, le 24 juin 1826.

Les bourgmestre et échevins rappellent que l'arrêté du conseil de régence du 1er juillet 1824, défend de prendre des bains de rivière ailleurs qu'aux endroits désignés ci-après sous peine d'une amende de trois florins.

Arrondissement du Nord.

Le long de l'île du Quai de Coronmeuse au-delà de l'île aux Osiers.

Arrondissement du Sud.

En remontant la Meuse au point de départ du sentier qui conduit au bureau de perception des taxes municipales établi près du Val Benoît.

A l'hôtel-de-ville de Liège, le 27 juin 1826.

Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOY.

Par la régence,

Le secrétaire de la ville, SOLEUR.

TEMPÉRATURE DU 28 JUIN.

A 9 h. du mat., 18 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 26 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 27 juin. — Naissance : 2 garçons, 7 filles.

Décès : 2 garçons, 1 fille.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(145)

Vente de beaux meubles.

Mardi 4 juillet 1826, à une heure précise de relevée, la dame veuve Streef, négociante à Chaponseraing, canton de Bodegnée, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de maître DEJARDIN, notaire à Borlez ; deux belles et bonnes vaches, trois cochons presque gras, garderobes, commodes, chaises, tables, bois de lit dont un superbe, toutes les marchandises de boutique, un beau comptoir, niches et tous les ustensiles servant à ladite boutique, le tout à neuf, matelas, draps de lit, serviettes, nappes, et beaucoup de linges, verres et carafes en cristal, porcelaine, cuivrie, étainerie, toute la batterie de cuisine et généralement tout son meuble. A crédit, etc.

Les personnes qui désireraient continuer le bail de la dame veuve Streef, peuvent s'adresser à M. Stasse de Warnant ou audit maître Dejardin, pour en connaître les conditions qui sont très-avantageuses et elles jouiront prestement d'un jardin en légumes.

P. J. DEJARDIN.

On desire trouver aux environs du Pont d'Avroy, une maison agréable avec jardin, remise et écurie. A s'adresser vis-à-vis de Ste. Croix n° 867.

(696)

A vendre un bon et solide cheval propre à la selle et au carriole. S'adresser chez M. Bernimolin, rue de la Madeleine, n. 274. (691)

On cherche un remplaçant pour la classe de 1826. S'adresser au n. 284, rue Hors-Château.

Vente de vins.

() Jeudi prochain vers les trois heures de relevée, on vendra publiquement chez P. H. J. DUVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité de bons vins de Bar en bouteilles, 1802, première qualité, 150 bouteilles vin du Rhin. De même que 300 bouteilles Bordeaux-Saint-Estève, 1822.

(82) A vendre une belle et grande maison rebâtie à neuf, située à Liège, rue des Ravets, n. 390. S'adresser pour la voir à Me. DUSART, notaire, rue Féronstrée, pour connaître les conditions, qui présentent toute sécurité et facilité pour l'acquéreur.

() A vendre deux maisons contiguës, situées rue Hors-Château n. 90, à Liège, aboutissant à celle des Weines, occupée par l'instituteur, l'autre inhabitée, la première composée de trois quartiers séparés, ayant belles et grandes caves, deux cours, fontaine et une pompe, la seconde a aussi belle cave, cour et fontaine; elles ont la même profondeur.

S'adresser à M. BOULANGER, notaire, à Liège pour connaître le prix et les conditions.

Vente pour sortir de l'indivision.

() Le lundi 10 juillet 1826, 2 heures de relevée, en l'étude de Me. BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, n. 448, à Liège, il sera procédé à la vente d'une belle et grande maison de commerce, portant l'enseigne de la Licorne, sise à Liège, rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, n. 354. Cette maison a une issue sur le derrière, elle a beaucoup de pièces à feu et peut être divisée en deux quartiers. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et traiter de gré-à-gré, si on le désire, ou chez l'ancien notaire M. N. CARLIER, même rue Hors-Château, n. 446.

Belle vente de moutons mérinos.

Mardi 11 juillet prochain, à 2 heures de l'après-dîner, l'on vendra à la ferme de la Munkhoff, sous la commune de Hex, canton de Tongres, par le ministère du notaire LISMONT, 22 béliers mérinos de race pure de différent âge, 17 brebis et moutons mérinos de race pure, et 31 brebis et moutons métis de 6^e et 7^e génération.

Tous de la plus belle espèce et très sains. A crédit. (682)

Vente par licitation.

() Le lundi 3 juillet 1826, à dix heures du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, les héritiers de Mde. veuve Mottet, exposeront en vente aux enchères publiques, par le ministère de Me. BERTRAND, notaire à Liège, à ce commis, et pardevant M. le juge de paix de la ville de Liège, pour les cantons sud et ouest réunis, en son bureau, rue Plattes-Pierres, une maison avec cour et dépendances, situées à Liège, rue St. Séverin, n. 678, avantageusement placée pour le commerce.

S'adresser audit Me. BERTRAND, notaire, pour avoir communication du cahier des charges, ainsi que chez M. le juge de paix susdit.

A vendre un grand balcon en fer n'ayant pas servi. S'adresser au sieur Henchenne serrurier; rue de la Grasse Poule. (695)

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Jean GRAINDORGE, Md. pâtissier, rue Pont-d'Ile, n. 12 reste maintenant faubourg St-Marguerite, n. 54, près de la porte, y continuant le même commerce. (692)

Quartier garni à louer, composé de deux chambres au premier, salon et cuisine au rez-de-chaussée, cave et grenier. S'adresser rue sur Meuse, n. 359.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES. Hôtel des dites messageries, rue Féronstrée, n. 742, à Liège.

A dater du 26 courant, la diligence pour Spa partira de Liège tous les jours à neuf heures du matin pour arriver à destination à une heure après dîner; le retour sur Liège, à deux heures et demie.

Ce service sera organisé avec une voiture neuve à ressorts, et à 21 places, et correspondra à Spa avec une autre diligence qui partira tous les jours à 3 heures après dîner pour Stavelot, de Spa à Verviers tous les jours à sept heures du soir, le retour sur Spa à sept heures du matin. (672)

MESSAGERIE ROYALE DE L'ECLAIR.

Entreprise de F. de Merville et Co.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que sa voiture pour Bois-le-Duc partira à dater du 28 juin, de Liège tous les lundis, mercredis et vendredis à une heure après-midi, pour y arriver vers les cinq heures du matin, et le retour de Bois-le-Duc, les mardis, jeudis et samedis, à 7 heures du soir, pour arriver à Liège, vers 11 heures du matin.

Cette voiture est en correspondance directe avec Amsterdam et toute la Hollande.

L'entreprise se recommande à la bienveillance de MM. les voyageurs.

Les bureaux sont: A Liège, rue Souverain-Pont, sous la direction de MM. J. VINCQUEROY et J. ROSOUX. Bois-le-Duc, hôtel du Lion d'or, M. HALLEWYN, directeur. (693)

Extrait de demande en séparation de corps.

En vertu de l'ordonnance et de l'autorisation rendues par M. Carlier, juge président de la troisième chambre du tribunal civil séant à Liège, sous les dates des 21 avril et 11 mai 1826, enregistrée à Liège les 27 et 19 mai susdits, folio 100, C. 7, 167 C. 6.

Le sieur Pierre Vanhamel, ci-devant aubergiste, demeurant à Liège, a intenté son action en séparation de corps et de biens, contre Marie-Marguerite Pirolette, son épouse, ménagère, demeurant actuellement à Waremme, par exploit de Listray, huissier y demeurant en date du 29 mai 1826, enregistré le 31 mai susdit, folio 18, case 12.

Certifié conforme par moi, avoué patenté pour 1826, art. 845, demeurant à Liège, rue Table de Pierre, n. 495, soussigné constitué et occupant pour ledit sieur Pierre Vanhamel, demandeur contre ladite Marie-Marguerite Pirolette, son épouse. J. G. COULON, avoué. (694)

(138) *A louer pour le premier mars 1827.*

Vendredi 30 juin 1826, à 9 heures du matin, la commission des hospices civils de Liège exposera en location dans la salle de ses séances, maison de Saint-Abraham, rue Féronstrée.

Un jardin avec cabinet situé chaussée St. Gilles, derrière la maison n. 518, tenu par le sieur Toby.

Le thier dit des Mangons avec la maison dite la Bergerie, jardin et prairie, le tout situé à la barrière de Jupille, et tenu par la veuve Quoilin Pinet.

Un jardin avec cabinet, et citerne, situé au Pery et tenu par M. Genotte de Damzeau.

Un grand jardin avec cabinet; situé rue Jonfosse et tenu par M. l'avocat Raickem, père.

Et un quartier situé à Cornillon, côté n. 1509.

S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits hospices.

(140) *A vendre par expropriation forcée.*

Une maison, sise rue de l'Agneau, quartier du Sud, à Liège, portant le n. 217, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège, joignant vers Meuse Mr. Destriveaux, du côté opposé à Mr. Mochel, et devant à ladite rue de l'Agneau.

La saisie en a été faite par procès verbal de Mathieu Gerard Reul, huissier aduis au tribunal civil de première instance séant à Liège, domicilié à Louveigné du quinze février 1826 enregistré à Liège, le lendemain à la requête de Barthélemy Gerard Favechamps, receveur de l'administration des contributions directes et des droits d'entrée de sortie et des successions, à Liège, et d'Anne Hyacinthe Lhonneux, son épouse, demeurant à Liège, sur Hubert Joseph Mommertz, ci-devant aubergiste, et aujourd'hui sans profession connue, demeurant à Liège.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement à Mr. Rouvroy, échevin de la ville de Liège, lequel a visé l'original. Pareille copie a également été remise et aussi avant l'enregistrement, à M. P. De Loucin, greffier de la justice de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, lequel a aussi visé l'original.

Ledit procès verbal a été transcrit au bureau des hypothèques, à Liège, le 20 février 1826 et au greffe dudit tribunal, le 28 même mois.

La première publication du cahier des charges pour la vente de ladite maison, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 8 mai 1826.

Maitre Antoine BAILLOT, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 248, occupe pour les saisissants.

Signé BAILLOT, avoué. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance, séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du Code de procédure civile pareil extrait a ce jourd'hui été inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège le premier mars 1826.

Signé, RENARDY, commis greffier. Enregistré à Liège le 3 mars 1826, fol. 150 case première reçu un florin un cents subven. comprise.

Signé DE HABLEZ. Les trois publications du cahier des charges et l'adjudication préparatoire ayant eu lieu, l'adjudication définitive sera faite, le 23 octobre 1826, à l'audience des criées dudit tribunal, sur la mise à prix de cinq cents florins.

A. BAILLOT, avoué.

(141) *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

1. Une maison, avec cour, fournil, ses annexes et dépendances.
2. Un bâtiment servant d'usine, nommé Martinet, avec ses annexes et dépendances, ayant tous les ustensiles nécessaires pour travailler le fer, avec son biez et coup d'eau sur lesquels sont placées deux roues, faisant mouvoir, l'une le martinet, et l'autre le soufflet.
3. Un petit verger, planté d'arbres fruitiers, contenant environ trois perches 93 aunes P.-B.

Tous lesdits immeubles sont annexés les uns aux autres, ne forment qu'un seul et même ensemble, sont tenus et occupés tant par la partie saisie, que par Nicolas Joseph Saive, et M. Dehausé, de la commune de Chénée, qui fait travailler le fer audit martinet; et ils sont situés à Longdoz, quartier de l'est, ville et commune de Liège, district communal et arrondissement dudit Liège.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Deguelle, en date du vingt sept mai 1826, enregistré le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le deux juin 1800 vingt six, et au greffe du tribunal de première instance, séant à Liège, le seize du même mois de juin 1800 vingt six, à la requête du bureau central de bienfaisance de la ville de Liège, poursuite et diligence de M. André Hanzour, son receveur, domicilié audit Liège, sur le sieur Jean Jacques Walthéry propriétaire, et maître de forge, domicilié à Longdoz, ville et commune de Liège, ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial, à l'effet de ladite saisie, portant date du 17 mai 1800 vingt six enregistré le 24 du même mois.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière, ont été laissées avant l'enregistrement, à M. le chevalier de Melotte d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège, et à M. Lambert J. Defize, greffier de la justice de paix dudit quartier de l'Est, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture, ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le treize ou jeudi 1826, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St Servais, à Liège, y dûment patenté, occupe dans la présente pour ledit bureau de bienfaisance, créancier poursuivant.

Ledit Walthéry, partie saisie, étant décédé postérieurement à la saisie et à sa transcription au bureau des hypothèques, les poursuites pour parvenir à la vente des objets saisis, se continuent sur M. Etienne Antoine Maquinai, négociant, demeurant à Liège, nommé tuteur aux enfants mineurs dudit Walthéry, et sur Noël Walthéry, propriétaire, demeurant à Sauwehid, commune d'Embourg, subrogé tuteur auxdits mineurs.

C. WATHOUR, avoué.